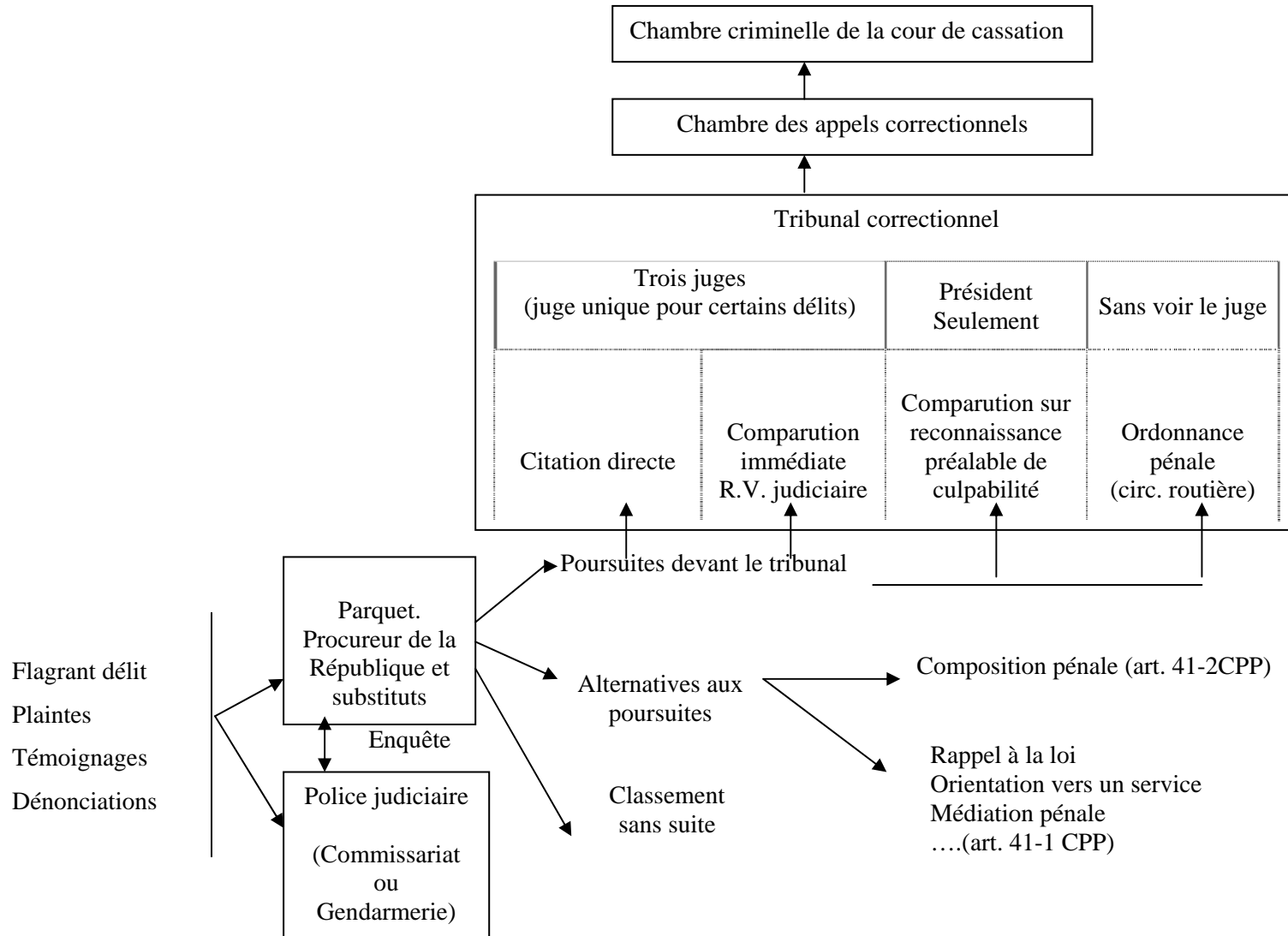


I. LES JURIDICTIONS PENALES

QUESTIONS DE DROIT	COUR DE CASSATION							
	CHAMBRE CRIMINELLE							
	questions de fait et de droit	2 ^{ème} degré	CHAMBRE DEL'INSTRUCTION	COUR D'APPEL		COUR D'ASSISES D'APPEL	COUR D'APPEL	
				CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS			Président de la CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES	CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES
	Arrêts. Exemples : - Non-lieu - Renvoi - Mise en accusation	Arrêts de : - Condamnation - Relaxe		Arrêts de : - Condamnation - Acquittement	Ordonnances	Arrêts		
	1 ^{er} degré	JUGE D'INSTRUCTION (et juge des liberté et de la détention, JLD)	TRIBUNAL DE POLICE (et juge de proximité)	TRIBUNAL CORRECTIONNEL	COUR D'ASSISES	JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES (JAP)	JUGE OU TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES	
		Ordonnances. Exemples : - Non-lieu - Renvoi (devant tribunal correctionnel) - Mise en accusation (devant cour d'assises)	Jugements de : - Condamnation - Relaxe		Arrêts de : - Condamnation - Acquittement	Ordonnances	Jugements	
		Obligatoire pour : les crimes	CONTRAVENTIONS	DELITS	CRIMES			
		<i>INSTRUCTION</i> « à charge et à décharge »	<i>JUGEMENT</i>			<i>EXECUTION DES PEINES</i>		

II – PROCEDURE DELICTUELLE SANS INSTRUCTION
ACTION PUBLIQUE
(sans tenir compte de l'action « civile » dont dispose la victime)

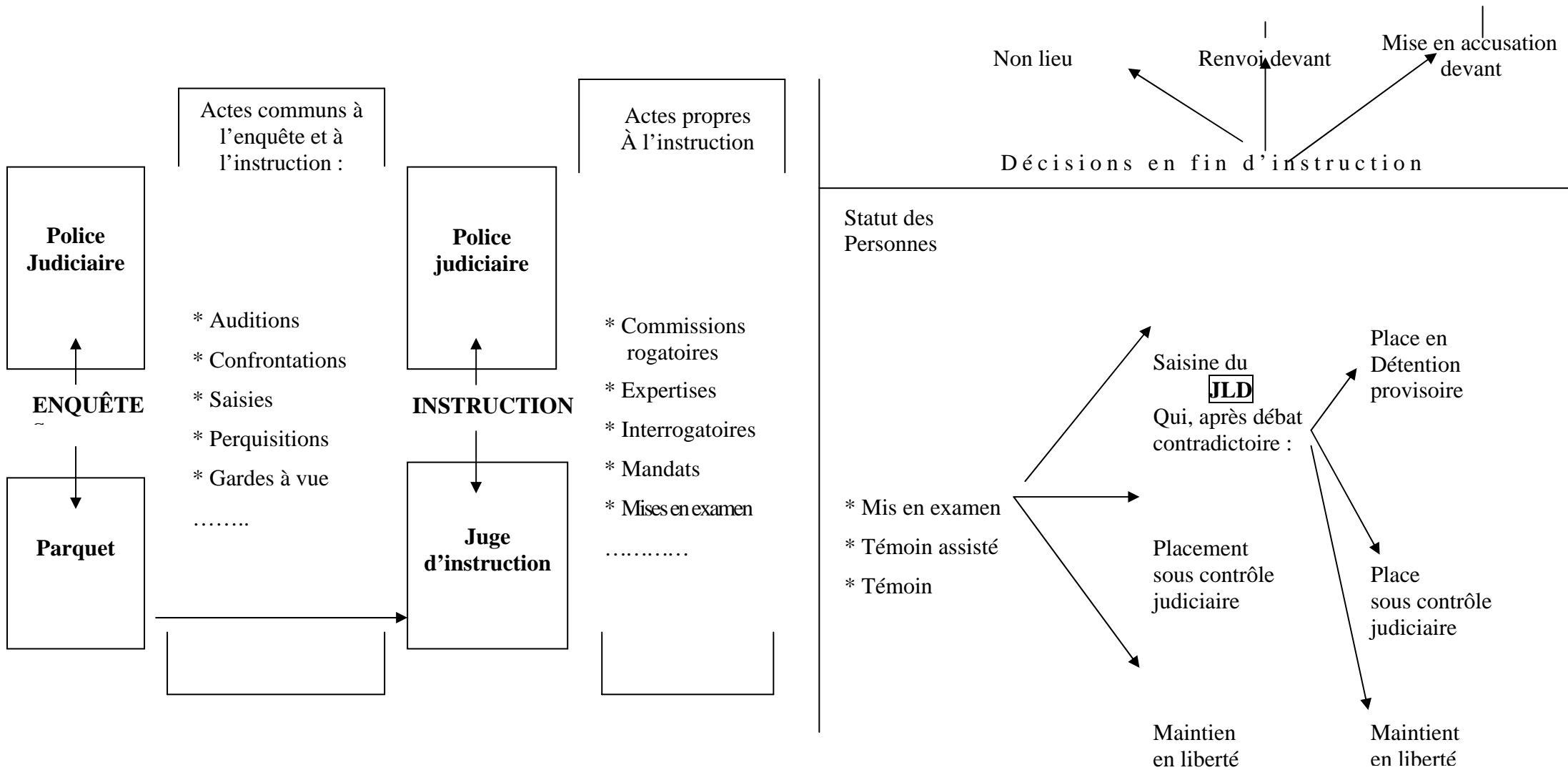


III – PROCEDURE CRIMINELLE ET DELICTUELLE (lorsque instruction)

**Tribunal
Correctionnel**

**Cour
d'Assises**

ACTION PUBLIQUE, A L'EXCLUSION DES VOIES DE RECOURS



NB. Comme le jugement, l'instruction est à double degré. Possibilité de saisir la cour d'appel (chambre de l'instruction) des ordonnances rendues par le JI ou le JLD. Possibilité ensuite de saisir la cour de cassation avant que l'affaire vienne devant la juridiction de jugement.